

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de DAMPNIAT
Département de la Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Dampniat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et notamment les articles L161-1 et suivants,

Vu les articles R141-4 à R141-9 du code de la routière applicables pour l'enquête préalable aux aliénations de chemins ruraux,

Vu les articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Dampniat pour demandes d'aliénations, en date du 21 juin 2022 (réf 2022-39) qui annule et remplace celle du 21 octobre 2021 (réf 2021-48) actant le principe des ventes des chemins ruraux sis, considérant que les portions de chemins ruraux ne sont pas inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée et de promenade. Monsieur Monteil Pierre, commissaire enquêteur, 48 rue du docteur Bardou à Brive sera sollicité pour la réalisation, régler les frais et signer tous les documents et actes afférents.

- Demandes au lieu-dit **le Mas** de mesdames Durce Simone concernant l'aliénation de portion d'un chemin rural inutilisé depuis longtemps, adjacent aux parcelles AK 44,45, 46, 47, 50, 51 et Rigoux-Poirier Aurélie idem concernant les parcelles AK48 et 49;
Un accord devra être signé entre les 2 propriétaires pour une servitude sur la parcelle AK49 afin d'accéder aux parcelles AK45, 46 et 47.

- Demande au lieu-dit **le Bouyssou** de madame Naves Charlotte concernant l'aliénation de chemin rural adjacent aux parcelles AB258, 259 et 178, et d'une enclave communale sur la parcelle de la maison AB257.

- Demande au lieu-dit **la Francie** de monsieur Herbet-Larue Kévin concernant l'aliénation de portion de voirie communale contigüe à sa maison sur les parcelles AI124, 126 et 128.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les projets de cession des chemins ruraux sont soumis à enquête publique destinée à recueillir les observations de la population ;
Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs.

ARTICLE 2 :

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Dampniat, suivant les jours et les heures habituelles d'ouverture, du 30 mai 2023 à 10h, au 13 juin 2023 à 18h.

Le public pourra prendre connaissance des 3 dossiers et formuler des observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A cet effet, chaque dossier comprendra:

- Lettre du (ou des) demandeurs
- Notice explicative
- Plan de situation
- Plan parcellaire
- Titre de propriété
- Délibérations du conseil Municipal
- Le présent arrêté

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre MONTEIL, 48 rue du docteur Bardon 19100 Brive est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur. Il siègera en mairie le 30 mai 2023 de 10h à 11h00 et le 13 juin 2023 de 17h00 à 18h00.

A l'expiration du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, le Commissaire Enquêteur constatera la clôture de l'enquête et fera retour du dossier à la commune avec ses propres observations et son propre avis.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article R 141-5 du code de la voirie routière.

Fait à DAMPNIAT, le 4 mai 2023

Le maire,



Jean-Pierre BERNARDIE